

Arrêté 2026-DAC-17915 du 7 avril 2026
portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur
de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté 2026-DAC-17915 du 7 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie

JONC du 17 avril 2026
Page 9390

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc Robin directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, les délégations concernant les actes de gestion financière mentionnés au 1^o de l'article 1er de l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2025-75 du 5 mai 2025 susvisé sont exercées par Mme Marielle Jadiman, cheffe du service administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Jadiman, Mme Isabelle Capart, cheffe du bureau finances du service administratif, reçoit délégation pour la signature des bons de commandes inférieurs à 1 000 000 F CFP.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc Robin, une délégation pour la signature des bons de commandes inférieurs à 50 280 euros (6 000 000 F CFP) est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives et des crédits alloués, à :

- M. François-Xavier Rauziers, chef du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier Rauziers, à M. David Flechet, chef adjoint du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. David Flechet, à M. Sébastien Peronnet, chef du bureau gestion du patrimoine du service ingénierie, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 1 000 000 F CFP ;

- M. Thierry Durigneux, chef du service de la navigation aérienne ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Durigneux, à M. Sébastien Burger, adjoint au chef du service de la navigation aérienne ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Burger, à M. Tangi Garnier, chef de l'organisme de navigation aérienne de Nouméa-La Tontouta du service de la navigation aérienne, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 1 000 000 F CFP ;

- M. Christophe Bruni-Yahia, chef du service de la sécurité de l'aviation civile ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Bruni-Yahia, à M. Sylvain Mole, adjoint au chef du service de la sécurité de l'aviation civile.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Loïc Robin et Thomas Bertin, les délégations de signature pour les actes mentionnés du 2^o au 16^o de l'article 1er de l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2025-75 du 5

mai 2025 susvisé ainsi que pour tout autre acte relevant des services, sont exercées dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Marielle Jadiman, cheffe du service administratif ;
- M. François-Xavier Rauzies, chef du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier Rauzies, par M. David Flechet, chef adjoint du service ingénierie ;
- M. Thierry Durigneux, chef du service de la navigation aérienne ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Durigneux, par M. Sébastien Burger, adjoint au chef du service de la navigation aérienne ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Burger, par M. Tangi Garnier, chef de l'organisme de navigation aérienne de Nouméa-La Tontouta du service de la navigation aérienne ;
- Mme Sandra Munoz-Salmon, cheffe du service régulation et exploitation aéroports ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra Munoz-Salmon, par Mme Sandrine Fongue, adjointe à la cheffe du service régulation et exploitation aéroports, pour les actes de gestion courante concernant le personnel du service ;
- M. Christophe Bruni-Yahia, chef du service de la sécurité de l'aviation civile ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Bruni-Yahia, par M. Sylvain Mole, adjoint au chef du service de la sécurité de l'aviation civile ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Bruni-Yahia et de M. Sylvain Mole, en ce qui concerne uniquement la délivrance, la suspension et le retrait des titres d'accès et de circulation en zone côté piste des aéroports en Nouvelle-Calédonie, par M. Olivier Gelard-Thomachot, chef de la division aéroports, navigation aérienne et sûreté ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Gelard-Thomachot, par M. Pablo Vidal, adjoint au chef de la division aéroports, navigation aérienne et sûreté ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pablo Vidal, par M. Didier Vaitulukina en sa qualité d'inspecteur de surveillance sûreté ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Bruni-Yahia et de M. Sylvain Mole, par Mme Laura Goubert, adjointe au chef de la division transport aérien ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laura Goubert, par Mme Carole Tanti et M. Marc Breitenstein en leur qualité de contrôleurs techniques d'exploitation, en ce qui concerne uniquement les décisions relatives aux inspections et mesures mentionnées à l'article L. 6221-2 et aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 6221-3 du code des transports ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Bruni-Yahia et de M. Sylvain Mole, par Mme Laura Goubert, adjointe au chef de la division transport aérien ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laura Goubert, par Messieurs Kévin Akeou et Denis Etienne en leur qualité d'inspecteurs de surveillance du personnel navigant, pour le renouvellement ou la prorogation des licences et qualifications des personnels navigants de l'aéronautique civile et pour la validation des inscriptions à l'épreuve pratique d'aptitude pour la licence de pilote privé.

Article 4

Les personnels désignés afin d'effectuer des astreintes de direction dans le cadre restreint de l'arrêté du 26 novembre 2003 déterminant les cas de recours aux astreintes à la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile bénéficient des délégations suivantes de l'article 1er de l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2025-75 du 5 mai 2025 susvisé qu'ils exercent dans la limite de leurs astreintes respectives :

- Les décisions requises par les règles relatives à l'utilisation des aéronefs et notamment :
 - La délivrance, la suspension, le retrait ou la modification des agréments, autorisations, approbations et dérogations associées à ces CTA.

- Les mesures d'interdiction de survol dans l'espace aérien de Nouvelle-Calédonie en vertu des articles R.6211-7 et R.6211-8 du code des transports.

Article 5

L'arrêté n° 2025-DAC-25585 du 16 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.